



COMMUNE D'AYENT

Règlement communal sur la gestion des déchets

Règlement communal sur la gestion des déchets

Le Conseil communal d'Ayent

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes ;

vu les législations fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement et des eaux (voir en annexe la liste des bases légales) ;

arrête :

Chapitre I	Disposition générales (articles 1 à 3)
Chapitre II	Gestion des déchets (articles 4 à 12)
Chapitre III	Financement et taxes (articles 13 à 19)
Chapitre IV	Procédure, dispositions pénales et moyens de droit (articles 20 à 23)
Chapitre V	Dispositions finales (articles 24 à 26)

I - Dispositions générales

Article 1 – But et définitions

1 Le présent règlement est établi en vue de permettre le bon fonctionnement du service de ramassage et le traitement des déchets incombant à la commune d'Ayent au sens de la législation fédérale et cantonale en la matière.

2 Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune d'Ayent, désignée ci-après : la Commune.

3 Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

4 Les définitions qui figurent en annexe du présent règlement en font partie intégrante.

5 Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Protection de la nature, diminution et valorisation des déchets

1 Les pouvoirs publics comptent sur la collaboration de tous les habitants pour les aider à maintenir notre territoire propre et accueillant.

2 Par une politique active d'information et de mise à disposition de services de tri des déchets, les services communaux :

- sensibilisent les habitants de la commune en les informant des possibilités de diminuer et de valoriser les déchets.
- veillent à ce que la collecte sélective des déchets recyclables soit effectuée de manière aussi complète que possible.
- conseillent les particuliers.

Article 3 – Principes de gestion

1 La Commune intègre les composantes du développement durable et adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

2 Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :

a Eviter ou limiter et réduire la production de déchets.

b Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation.

c Recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques.

d Valoriser les matières, par l'acheminement vers les filières appropriées de recyclage ou de revalorisation thermique.

3 Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.

4 Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

II – Gestion des déchets

Article 4 – Compétences de la Commune

1 Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.

2 Le Conseil communal, ou le service communal compétent en matière de gestion des déchets auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l'application du présent règlement. Il édicte à cet effet des directives d'application que chaque usagère et usager est tenu de respecter.

3 Le Conseil communal peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

Article 5 – Tâches de la Commune

1 La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 4.

2 Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolubles.

3 Elle assure la collecte des déchets triés et leur remise aux entreprises procédant à leur valorisation.

4 Elle soutient et organise l'élimination des déchets valorisables tels que définis dans ce règlement. Elle encourage la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux par compostage dans les jardins.

5 Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épurations soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent faire l'objet d'une valorisation autre.

6 Elle est responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et organise la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement.

7 Elle informe et conseille la population sur les mesures prises en ce qui concerne la gestion des déchets.

8 Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'applications, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

Article 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

1 Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions édictées par la Confédération, le canton et la commune.

2 Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

3 Le détenteur de déchets doit séparer les déchets à la source de telle manière que :

- a. Les déchets réutilisables ou valorisables puissent l'être.
- b. Les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.

4 Le détenteur de déchets est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi sur la protection de l'environnement.

5 Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, entreprises industrielles, artisanales ou de services, commerces, agriculture, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues par ce règlement.

6 Les personnes physiques ou morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte ; demeurent réservés les déchets définis par convention intercommunale.

7 Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont incités à mettre à disposition de leur clientèle, à leurs frais, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.

Article 7 – Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

1 Ne sont notamment pas acceptés, sauf accord spécial de la Commune :

- a Les déchets spéciaux.
- b Les déchets soumis à contrôle.
- c Les déchets en trop grandes quantités.

2 Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune. Ces déchets doivent être éliminés de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.

3 Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage, les dépouilles d'animaux, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

4 Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.

5 L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de limiter, collecter et recycler les déchets générés par l'évènement.

Article 8 – Prévention des atteintes

1 Il est interdit d'éliminer les déchets de manière non-conforme au présent règlement.

2 Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits, des jours et des horaires définis, notamment sur le domaine public, est interdit.

3 Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

4 Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.

5 Il est interdit d'incinérer les déchets de quelque manière que ce soit en dehors des installations autorisées à cet effet. L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

6 Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surfaces et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

7 Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Article 9 – Collectes et transport des déchets

1 La Commune organise :

- a. La collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, aluminium, fer blanc, huiles végétales et déchets verts), soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou à la déchetterie.
- b. La collecte et le transport des autres déchets urbains (sacs prévus à cet effet), soit par système de ramassage porte-à-porte, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.

- c. La collecte et le transport des déchets volumineux, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques à la déchetterie.
- d. Des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Article 10 – Déchetteries et infrastructures de collecte fixes (Ecopoint)

1 La Commune met à disposition une déchetterie et des installations de collecte fixes (Ecopoint) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation par recyclage.

2 Elle établit des directives d'exploitation précisant le cercle des utilisateurs et utilisatrices, les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires ainsi que les taxes de prise en charge et d'élimination.

3 La Commune se réserve la possibilité de mettre en place un système de pesage.

4 Dans la mesure où les directives communales le prévoient, certains déchets spéciaux et certains déchets soumis à contrôle pourront être pris en charge subsidiairement par la Commune. Ils pourront être déposés dans les déchetteries en petite quantité.

5 Les ménages bénéficient de l'accès aux déchetteries.

6 Les entreprises ayant leur siège social sur la Commune peuvent utiliser la déchetterie selon les conditions fixées dans les directives d'application.

7 L'apport en déchetterie des autres déchets urbains (dans les sacs prévus à cet effet) n'est pas toléré.

Article 11 – Remise des déchets et récipients

1 Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs prévus à cet effet. Le Conseil communal fixe, notamment, les jours, l'horaire et les lieux de leur ramassage.

2 Il est interdit de placer des déchets valorisables, volumineux, spéciaux ou soumis à contrôle dans les conteneurs réservés aux déchets urbains non recyclables.

3 Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit.

4 Les déchets doivent être exclusivement remis aux endroits prévus à cet effet dans les conteneurs spécifiques à chaque catégorie

5 La Commune place des conteneurs à différents points du territoire.

6 Les immeubles de cinq appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de levée du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Ils doivent être placés à un endroit déterminé par la Commune. L'accès doit y être libre pour le ramassage, notamment dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 7 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

7 Les conteneurs mobiles doivent être placés pour la collecte aux endroits, et le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être enlevés du domaine public immédiatement après la collecte. Le stationnement des conteneurs mobiles est sous la responsabilité des propriétaires. Les règles de sécurité de la circulation routière doivent être respectées. Ils ne doivent pas entraver la circulation des véhicules et des piétons-piétonnes ni créer de danger pour les usagers-usagères du domaine public ou du personnel chargé de leur prise en charge. Les conteneurs non vidés, pour une raison ou une autre, doivent être repris par le déposant et rapportés lors du ramassage suivant.

8 Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles. Ils doivent être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple : déchets déposés à leurs alentours, neiges, véhicules, etc.)

9 Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par le présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

10 La capacité des conteneurs mobiles ne doit jamais être dépassée. Les couvercles doivent être fermés.

11 Le Conseil communal peut exiger des propriétaires d'immeubles existants ou à construire l'adaptation de leurs installations aux techniques concernant l'évacuation des déchets.

12 La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

13 Le détenteur demeure responsable de ses déchets jusqu'à leur ramassage ou élimination.

Article 12 – Collectes sélectives et ramassages spéciaux

1 Les déchets recyclables, tels que le papier, le carton, le verre, les biodéchets, les huiles végétales, les textiles, les métaux ferreux et non ferreux (boîtes de conserves, canettes en aluminium, etc.), sont collectés séparément.

2 L'usage des filières spécifiques de récupération des déchets valorisables mises en place par la Commune est obligatoire.

3 Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.

A - Verres

Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

B - Papiers et carton

1 Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.

2 Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

C - PET et autres bouteilles en plastique

1 Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

2 Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de ventes si leur récupération est proposée.

D - Métaux ferreux et non ferreux

1 L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

2 Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

E - Textiles

Les textiles usagés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

F - Biodéchets : déchets verts et alimentaires

1 Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou être déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte. La Commune peut demander aux usagers-usagères d'acquérir un conteneur spécifique pour le ramassage.

2 Les déchets alimentaires peuvent être déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte dans un conteneur spécifique correspondant aux indications fournies par la commune si les directives d'application en prévoient la collecte. A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

3 Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

4 Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncements doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

G - Huiles

1 Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

2 Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaire constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation en la matière.

H - Déchets encombrants

Les déchets encombrants, qu'ils soient combustibles ou recyclables, sont exclus des ramassages ordinaires et des infrastructures de collecte fixe (Écopoints). Ils doivent être déposés dans les conteneurs ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

I - Médicaments

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies qui ont l'obligation de les reprendre.

J - Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé

Les déchets spéciaux soumis à un financement anticipé, notamment les batteries de véhicules automobiles, les piles ou les ampoules écologiques doivent être prioritairement remis à un point de vente; sinon à l'endroit prévu à cet effet par la Commune selon les directives d'application ou auprès d'un preneur autorisé.

K - Déchets spéciaux

1 Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à l'endroit prévu à cet effet à la déchetterie pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, tels que les restes de peinture ou de vernis provenant des ménages, et que la déchetterie dispose d'une autorisation selon l'OMoD ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

2 La commune favorise l'élimination conforme des déchets spéciaux via des points de collecte spécialisés ou des campagnes de collecte spécifiques.

3 La Commune fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.

4 Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

L - Appareils électriques, électroniques et électroménagers

Les appareils électriques, électroniques et électroménagers, pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat, doivent être remis en priorité à un point de vente qui a l'obligation de les reprendre ; sinon à l'endroit prévu à cet effet par la Commune selon les directives d'application.

M - Epaves de véhicules

1 Les épaves de véhicules ou leurs composants doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).

2 L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.

3 L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux, l'environnement ou la circulation.

4 Les jantes et les pneus doivent en priorité être ramenés à un point de vente ou aux récupérateurs agréés et être éliminés conformément à la législation spéciale ou, pour les petites quantités, à la déchetterie pour autant que les directives d'application le prévoient.

5 Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les directives du règlement communal de police.

N - Déchets de chantier

1 La commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

2 Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :

- Les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED.
- Les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- Les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche.
- Les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche.
- Les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la commune. Le Conseil municipal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.
- Les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet;

- Les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé;
- Les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD));
- Les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.

3 Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

4 Pour les petites quantités, certains déchets pourront être amenés à la déchetterie pour autant que les directives d'application le prévoient.

O - Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés (UTO) selon la législation sur les épizooties (OFE).

P - Substances radioactives

Les déchets radioactifs doivent être spécifiquement éliminés conformément à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP).

III – Financement et taxes

Article 13 – Principe de causalité

1 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

Article 14 – Taxe sur l'élimination des déchets urbains

1 La Commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets, notamment la constitution de provisions au sens de l'article 32a al. 3 LPE. La commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvable.

2 Les taxes sont composées :

- a. D'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures. Cette taxe est perçue annuellement et calculée :
 - Pour les particuliers : selon le type de logement et le nombre de m³ SIA
 - Pour les entreprises : selon le type d'entreprise.
- b. D'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et couvrant les coûts d'exploitation. Cette taxe est calculée :
 - Pour les particuliers : selon le volume des déchets (taxe au sac)
 - Pour les entreprises : selon le volume des déchets (taxe au sac) ou, sur demande et selon les directives d'application, selon le poids des déchets.
- c. De taxes spéciales pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets.

3 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget approuvé par le législatif et en tenant compte du plan financier et des critères de calcul fixés par ce règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

4 Le Conseil communal décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10%).

Article 15 – Mesures d’encouragement

1 Des mesures sociales d'accompagnement peuvent être décidées par le Conseil communal.

2 Chaque enfant, lors de l’inscription au contrôle des habitants de la commune, donne droit à une distribution unique et gratuite de 60 sacs de 35 litres par année jusqu’à l’âge de 4 ans révolus.

3 Des sacs sont aussi offerts aux personnes qui, pour des raisons médicales attestées par certificat, produisent beaucoup de déchets.

4 La Commune organise sur demande dûment motivée la récolte des déchets pour les personnes à mobilité réduite et qui ne disposent pas d’une solution raisonnable.

5 Les cas de rigueur sont réservés.

Article 16 - Débiteur de la taxe

1 La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets. Le propriétaire peut la répercuter sur le locataire dans la mesure où le contrat de bail le prévoit.

2 Le propriétaire au 1er janvier de l’année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base.

3 Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

Article 17 – Exonération

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l’occupation durant l’année civile. L’exonération court dès le moment de l’interruption de la fourniture.

Article 18 - Taxes spéciales

1 La Commune peut prélever d’autres taxes pour des prestations particulières liées à l’élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets soumis à contrôle et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.

2 Aucune taxe d’élimination n'est perçue lorsque les frais d’élimination sont déjà couverts par une taxe d’élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

3 Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :

- a. Pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent.
- b. Pour les collectes effectuées sur des chemins privés.
- c. Pour les collectes effectuées à la demande en-dehors des dates et heures prévues dans les directives d'application.
- d. Pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par la clientèle de l'entreprise).
- e. Pour l'élimination de certains déchets valorisables.
- f. Pour l'élimination des déchets soumis à contrôle amenés aux centres de collecte.
- g. Pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives d'application.
- h. Pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers-usagères, si leur résultat donne tort à l'utilisateur, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.

4 La Commune précise les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 19 – Facturation et paiement

1 Chaque taxe, excepté la taxe proportionnelle au sac, fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance (5%).

2 La décision de taxation définitive est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. (LP)

3 Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

5 Sont applicables les dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

IV – Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Article 20 – Pouvoir de contrôle

1 Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Commune, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

2 En particulier, la Commune contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment ceux produits par les entreprises. Les usagers-usagères concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement. (LPE)

Article 21 – Mise en conformité

1 En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil communal avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

2 Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil communal notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.

3 Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.

4 Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 22 – Infractions

1 Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal, notamment l'abandon de déchets urbains sur le domaine public les dépôts de déchets en dehors des jours et horaires fixés, ou l'utilisation de sac non conformes, sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de 10'000 francs maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.

2 Pour des infractions mineures susceptibles d'être réprimées par une amende n'excédant pas 300 francs, le Conseil communal peut déléguer ses compétences au service communal compétent en matière de gestion des déchets.

3 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Article 23 – Moyens de droit et procédure

1 Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants, respectivement 34h et suivants de la LPJA, auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LPJA, la Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) et le Code de procédure pénale (CPP).

V – Dispositions finales

Article 24 - Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au 1^{er} janvier selon le nouveau droit.

Article 25 – Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 26 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Adopté par le Conseil communal en séance du 1^{er} août 2017

Le Président : Aymon Marco

Le Secrétaire : Follonier Thierry

Adopté par le Conseil général en séance du 19 octobre 2017

Le Président : Franzetti Pierre-Yves

La Secrétaire : Berthouzoz Marjorie

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 24 janvier 2018

Annexe 1 – LISTE DES BASES LEGALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1. Protection de l'environnement

Législation fédérale :

- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHEL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (OSol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22.05.2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; remplace l'OTD du 10.12.1990)	04.12.2015	814.6
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD)	22.06.2005	814.61
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.62
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.68
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.71
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91

- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu Confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale :

- Loi sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.1
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. Protection des eaux

Législation fédérale :

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.2
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale :

- Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)	16.05.2013	814.3
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles	02.09.2015	814.2
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

Annexe 2 – DEFINITIONS

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, ordinateurs, télévisions, radios, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (radios, téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Biodéchets

Les biodéchets sont les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne. Ce terme comprend un grand nombre de déchets issus de différents secteurs et branches économiques, comme par exemple l'agriculture, l'industrie alimentaire, la consommation des ménages et la production énergétique.

Décharges

Les installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance. Les différents types de décharges (de A à E) sont explicités à l'annexe 5 de l'OLED.

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les biodéchets, les déchets de chantier, les matériaux d'excavation et de percement, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (épaves de véhicules, etc.).

Déchets alimentaires

L'expression « déchets alimentaires » désigne les restes de denrées alimentaires provenant de la production agricole et du traitement de ces denrées, par les commerces de gros et de détail, les restaurants, les grands consommateurs et les ménages.

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes, soit les matériaux terreux, les matériaux d'excavation et de percement, les déchets de chantier minéraux, les déchets spéciaux, les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (verre, bois, métaux, matières plastiques, etc.), les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière et les autres déchets.

Déchets de chantier minéraux

Par déchets de chantier minéraux, on entend les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition de routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles, la laine de verre et de pierre ainsi que le plâtre.

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvements à l'intérieur de la Suisse, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments ou les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions (papier, carton, verre, huiles, ferraille, biodéchets, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.)

Déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux provenant principalement des communes, des ménages et de l'agriculture. Font notamment partie de cette catégorie les déchets de taille d'arbres et d'arbustes, les coupes d'herbe et les déchets issus de l'entretien de bordures de routes et de parcs.

Déchetterie

Une déchetterie est un espace, clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les directives communales.

Ecopoint

Les écopoints ou postes de collectes sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, aluminium et fer-blanc,...) et sont généralement mis en permanence à la disposition du public, ceux qui les distinguent des déchetteries.

Entreprises

Toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets (industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.). Les autres personnes morales y sont assimilées.

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules et les éléments de véhicules (jantes, pneus, etc.), les remorques, les outils ou machines ou autres objets similaires hors d'usage (qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial, par exemple qui en sont plus en état de circuler, de fonctionner).

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation, leur traitement, leur stockage définitif ou provisoire et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

Législation spéciale

Ensemble de normes juridiques réglant un domaine particulier.

Matériaux d'excavation et de percement non pollués

Par matériaux d'excavation et de percement on entend les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, sans les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ces matériaux sont considérés comme non pollués, lorsqu'ils sont composés d'au moins 99% en poids de roches meubles ou concassées, que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux et qui ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux. Les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites de l'annexe 3, al. 1, let. c OLED ou le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine.

Matériaux terreux

Matériaux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol. Ils concernent les horizons A et B du sol qui représentent la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.

Recyclage

Au sens strict signifie la réintroduction d'un matériau récupéré dans le cycle de production dont il est issu.

Valorisation

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La valorisation des déchets consiste ainsi à transformer des déchets ménagers ou industriels en énergie et en matériaux réutilisables. Elle peut prendre plusieurs formes : recyclage, incinération puis récupération de l'énergie produite (vapeur et électricité), compostage, méthanisation. La valorisation des déchets constitue une alternative aux décharges, permet la préservation des matières premières naturelles et la réduction de l'effet des déchets sur la nature et l'environnement.

Annexe 3 – TARIF DES TAXES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

Les taxes perçues sur la base du présent règlement sont destinées à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains de la Commune.

Les taxes sont composées :

- d'une taxe de base annuelle
- d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets
- de taxes spéciales pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets.

Taxe de base annuelle

A - Particuliers

Pour les particuliers, le tarif annuel de référence représente le cumul des éléments suivants :

1. d'une taxe afférente au type de logement
 - Taxe par logement de plus de 35 m² habitables Fr. 70.00
 - Taxe par logement de max. 35 m² habitables Fr. 40.00
2. d'une taxe liée au volume construit, selon le cube établi par la commission de taxation en application de la norme SIA
 - Taxe par logement de Fr. 0.05 à Fr. 0.15 par m³ SIA

B - Entreprises

Pour les entreprises, la taxe de base annuelle d'élimination des déchets urbains est liée au type d'entreprise

- **Catégorie 1**

Bureaux (banques, fiduciaires, assurances, avocats, notaires, ingénieurs, pompes funèbres, école de ski et de sport, transport etc.), professions médicales et autres services (salons de coiffure, salons de toiletteuse, auto-école, cabinet d'esthéticienne), etc.

Fr. 155.00 maximum

- **Catégorie 2**

Magasins d'alimentation, boucheries, boulangeries, fromagerie, commerces de vin, propriétaires-encaveurs, autres commerces (magasins de sport, boutiques, pharmacie, fitness, stations d'essence et de lavage, petits commerces, quincaillerie), cafés-restaurants, bars, tea-rooms, dancings, buvettes, hôtels, y c. restaurant annexé, pensions, homes, colonies de vacances, campings, etc.

Fr. 385.00 maximum

- **Catégorie 3**

Entreprises industrielles (carrosseries, entreprises de construction-terrassément-transport, sanitaire, ateliers mécaniques, garages, imprimeries, paysagistes, autres grands commerces, remontées mécaniques, etc.

Fr. 550.00 maximum

C – Associations à but non lucratif

Maisons villageoises et buvettes non liées à une activité commerciale

Fr. 95.00 à Fr. 130.00

Le Conseil communal est compétent pour décider de l'affectation des commerces et entreprises dans les différentes catégories.

Pour les entreprises offrant des services indépendants répondant à deux ou plusieurs catégories, la taxe est perçue pour chaque catégorie.

Taxe variable

Le montant perçu pour la taxe au sac dépend du concept d'harmonisation pour les communes du Valais Romand.

Pour les entreprises qui en font la demande :

Fourchette de Fr. 200.00 à Fr. 500.00 par tonne.

Taxes du Centre de tri de Luc-Tsampy

Une taxe au poids et/ou selon le type de déchet peut être prélevée au centre de tri de Luc-Tsampy. Le Conseil communal a la compétence de fixer et d'adapter les taxes du centre de tri de Luc-Tsampy aux frais effectifs d'évacuation et de traitement des déchets.



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2018.00207

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 26 octobre 2017 de la commune d'Ayent sollicitant l'homologation du règlement communal sur la gestion des déchets;

Vu l'absence de demande de référendum dans le délai légal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu le préavis de la Section des finances communales (SFC) du 10 novembre 2017;

Vu la recommandation du Surveillant des prix du 22 novembre 2017;

Vu le préavis du Service de l'environnement (SEN) du 18 décembre 2017;

Vu la détermination de la commune du 12 janvier 2018;

Vu le Concept harmonisé régional de gestion de la taxe au sac, version 2017;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Ayent, tel qu'approuvé par le conseil général d'Ayent le 19 octobre 2017 sous réserve des modifications suivantes :

1. Article 10 al. 6 (modification) : « **Les entreprises ayant leur siège social sur la Commune peuvent utiliser la déchetterie selon les conditions fixées dans les directives d'application.** ~~Pour de petites quantités, les entreprises ayant leur siège social sur la Commune peuvent utiliser la déchetterie.~~ ».
2. Article 26 (modification) : « ~~Le présent règlement entre en vigueur après son homologation par le Conseil d'Etat, le 1^{er} janvier 2018~~ ».
3. Annexe 3 (modification)
I. Taxe de base annuelle
Particuliers Logement

« Pour les **particuliers** logements, le tarif annuel de référence représente le cumul des éléments suivants :

1. D'une taxe afférente au type de logement
Taxe par logement de plus de 35 m² habitables Fr. 70.00
Taxe par logement de max. 35 m² habitables Fr. 40.00

2. D'une taxe liée au volume construit, selon le cube établi par la commission de taxation en application de la norme SIA
Taxe par logement de Fr. 0.05 à Fr. 0.15 par m³ SIA

— D'une taxe afférente au type de logement

— D'une taxe liée au volume construit, selon le cube établi par la commission de taxation en application de la norme SIA

~~Taxe par appartement~~ Fr. 70.00

~~Taxe par studio (max 35m² habitables)~~ Fr. 40.00

~~Taxe par logement~~ de Fr. 0.05 à Fr. 0.15 par m³ SIA »

4. Annexe 3
 Taxe de base annuelle
 B – Entreprises
 La limite inférieure du montant pour chaque catégorie est supprimée.
5. Annexe 3
 Taxe de base annuelle
 B – Entreprises (modification)
« Pour les entreprises offrant des services indépendants répondant à deux ou plusieurs catégories, la taxe est perçue pour chaque catégorie. Une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories. »
6. Annexe 3
 Taxe de base annuelle
 B – Entreprises (suppression)
« Dans les limites de l'autofinancement du service d'évacuation et de traitement des déchets, le Conseil communal a la compétence d'adapter les taxes jusqu'à concurrence de 10% par rapport à celles définies ci-dessus. »

En outre, la présente homologation est assortie de la clause suivante :

La recommandation du Surveillant des prix s'agissant de l'introduction de limites maximales des taxes annuelles de base pour les particuliers afférentes au type de logement devra être prise en considération lors de la prochaine révision du règlement.

Séance du

24 JAN. 2018

Emoluments : Fr. 250.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

À notifier par le Département

Distribution 5 extr. DSIS
 1 extr. Spr
 1 extr. SFC
 1 extr. SEN
 1 extr. IF

